

COMMUNE DE WENTZWILLER

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2018

Le douze février deux-mille dix-huit, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SCHMITT Fernand, suite à la convocation adressée à tous les membres le 7 février 2018.

Etaient présents : Yves TROMMER, Nathalie SPECKER, Pascal GRENOUILLET, Franck WANNER, Serge JORDAN, Thierry OTT, Isabelle KLEIN, Fernand SCHMITT, Hervé SCHMITT Karine WILLAUER, Angelo PILLERI.

Absents excusés : Claudia REICH, Rémi WANNER

Ordre du jour

1. PV de la séance du 20 novembre 2017
2. Urbanisme
3. Finances
4. Saint Louis Agglomération
5. Centre de Gestion :
 - Renouvellement convention sofaxis
 - Modification de la délibération du RIFSEEP
 - Délibération pour l'embauche de M. Eric RECHT
6. Délibération concernant le coordonnateur du recensement 2018
7. Echange de terrains entre la Commune et M. JORDAN Aimé
8. Divers

A l'ouverture de la séance, M. le Maire souhaite rajouter un point 7 supplémentaire concernant un échange de terrain entre la commune et M. Jordan Aimé. Le point Divers porte donc le n° 8.

1. PV de la séance du 20 novembre 2017

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2017 n'ayant suscité aucun commentaire celui-ci a été adopté à l'unanimité.

2. Urbanisme

Certificats d'urbanisme

Cabinet de Maître Jean-Marc LANG 61 Av. du Gal de Gaulle 68300 SAINT LOUIS :

Section 13 parcelle 167 pour une contenance de 837 m²

Pour une maison située 7 rue de la Forêt à WENTZWILLER.

Cabinet de Maître Arnaud ORBINGER 2 rue des Vignes 68220 HEGENHEIM :
Section 2 parcelle 74/14 pour une contenance de 1543 m²
Pour une maison et sa grange situés 1 rue Creuse à WENTZWILLER.

Cabinet de Maître Jean-Marc LANG 61 Av. du Gal de Gaulle 68300 SAINT LOUIS :
Section 1 parcelle 116 pour une contenance de 782 m².
Pour une grange située rue des Prés à WENTZWILLER.

M. LEDY Gilles 11 rue des Vignes 68130 JETTINGEN :
Section 16 parcelles 241, 242, 124 et 125 pour une contenance de 12012 m².
Pour une maison et des terrains situés 6 rue Creuse à WENTZWILLER.

Déclaration préalable

Mme LIGHTOWLER Joanna 4 rue de Buschwiller 68220 WENTZWILLER :
Pour l'installation d'un abri de jardin.

M. HEYER Jean-Marc 11 rue des Vergers 68220 WENTZWILLER :
Pour la division d'un terrain en vue de construction impasse rue du Ruisseau.

M. KUNKLER Jean-Paul 6 rue de Buschwiller 68220 WENTZWILLER :
Pour l'installation d'une véranda et d'une pergola.

M. WANNER Christophe 5 rue de Folgensbourg 68220 WENTZWILLER :
Pour la division d'un terrain en vue de construction 1 rue Creuse.

M. SCHORDAN Éric 4 rue des Pâturages 68220 WENTZWILLER :
Pour l'installation d'une piscine.

Permis de construire

Maisons Elise 16 rue de la Forêt Noire 68490 PETIT LANDAU :
Pour la rénovation d'une maison existante et la création de 3 logements dans les granges existantes.

Droit de préemption

M. & Mme BAUMGARTNER Paul 7 rue de la Forêt 68220 WENTZWILLER :
Section 13 parcelle 167 pour une contenance de 837 m²

à

M. & Mme HAAS Fabien 7 rue de Hagenthal 68220 WENTZWILLER.

M. & Mme SCHMITT Fernand 3 rue de Buschwiller 68220 WENTZWILLER :
Section 14 parcelle 68 pour une contenance de 868 m²

à

Société SOVIA 10 Place du Capitaine Dreyfus 68000 COLMAR.

M. & Mme WANNER Christophe 5 rue de Folgensbourg 68220 WENTZWILLER :
Section 2 parcelle 74/14 pour une contenance de 1543 m²

à

M. DOUILLET Guilhem Baltzerstrasse 1+3 CH 3012 BERN.

3. Finances

★ Délibération n° 1 :

Objet : Redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2541-12,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public.

Considérant que l'occupation du domaine public routier communal par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versements de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

De fixer les tarifs 2018 de la redevance pour occupation du domaine public routier communal par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Type d'implantation	Situation au 31/12/2017	Tarifs année 2018	Total en €
KM artère aérienne	5,351 km	52,38 €/km	280
KM artère en sous-sol	11,808 km	39,28 €/km	464
Total :			744

De charger M. le Maire du recouvrement de cette redevance qui sera inscrite à l'article 70323.

★ Délibération n° 2 :

Objet : Précision des dépenses générées dans le compte 6232

- Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses ;
Vu l'instruction comptable M14 ;
Vu l'instruction codificatrice 07-24 MO du 30 mars 2007 ;
Vu la demande du Comptable public ;

Considérant que la nature 3262 relative aux dépenses «fêtes et cérémonies» revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité.

Il est proposé au Conseil Municipal,

De prendre en charge au compte 6232 du budget principal et des budgets annexes, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, tels que, par exemple, les repas des aînés, expositions, concerts ...

- L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles et réunions de travail organisées par la commune (assemblées générales, inaugurations, vœux du maire, repas ...) ou par des extérieurs auxquels la commune s'associe (intercommunalité, associations locales ou extérieures, ...)
- Buffets, boissons
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, fin de cycle primaire, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations.
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles.
- Les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaire à leur organisation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, **accepte** de prendre en charge au 6232 les dépenses ci-dessus.

4. Saint-Louis Agglomération (SLA)

★ Délibération n° 3 :

Objet : Transfert des ZAE à Saint-Louis Agglomération : transfert en pleine propriété des terrains restant à la vente.

La loi NOTRe prévoit que les Communautés d'Agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des Communes, sans qu'il soit nécessaire de définir leur intérêt communautaire, la compétence «création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire».

Il en résulte que les zones d'activités économiques (ZAE), telles que recensées par délibération du Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération du 28 juin 2017, relèvent désormais de sa seule compétence. Il s'agit des ZAE suivantes :

- Village-Neuf : ZAE rue de l'Etang/rue des Artisans
- Saint-Louis : EuroEastpark
- Kembs : ZAE rue de l'Artisanat
- Huningue : ZAE Kleinfeld
- Hésingue : ZAE Liesbach
- Hégenheim : ZAE rue des Métiers/rue des Landes
- Blotzheim : ZAE Haselaecker
- Bartenheim : ZAE Carrefour de l'Europe
- Schlierbach : ZA Schlierbach
- Sierentz : ZAC Hoell et ZA Landstrasse

Ces zones n'ont fait l'objet, suite à ladite délibération, que d'un transfert de la voirie et de ses accessoires.

Par ailleurs, la loi a prévu une échéance au 31 décembre 2017 pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers, propriétés des Communes et nécessaires à l'exercice de la compétence ZAE par la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération a, par délibération du 20 décembre 2017, approuvé ces conditions selon les modalités suivantes :

- Pour les terrains ayant fait l'objet d'une signature de compromis ou promesse de vente avant le 31 décembre 2017, les Communes concernées signeront l'acte définitif après le 1er janvier 2018 et assureront ainsi les ventes de terrains en direct avec les entreprises en percevant les recettes de ces ventes.

Ce cas de figure concerne des terrains à Hégenheim, Blotzheim et Sierentz.

- Pour les terrains n'ayant pas fait l'objet d'une signature de compromis ou promesse de vente avant le 31 décembre 2017, il est fait application du régime spécifique du transfert de compétence en matière de zones d'activités prévu par l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les terrains restant à commercialiser sont transférés en pleine propriété par la Commune à la Communauté d'Agglomération via la signature d'un acte administratif ou notarié de transfert de propriété et moyennant le paiement du prix indiqué ci-dessous.

Ce cas de figure ne concerne que deux terrains situés dans la ZAE Hoell à Sierentz (voir plan de situation joint en annexe) à savoir :

- un reliquat de la parcelle actuellement cadastrée Section 1 n°719/48, en cours de division, pour une superficie de 99,99 ares, évaluée par les services des Domaines (avis en date du 06 novembre 2017) à 2 600 €/are, valorisée à 3 000 €/are soit 299 970 € hors frais d'acte.
- la parcelle cadastrée Section 1 Parcelle n°698/49 d'une superficie de 26,65 ares valorisée, comme la parcelle précédente, à 3 000 €/are soit 79 950 € hors frais d'acte.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers dans le cadre de la compétence ZAE sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée. La délibération doit être prise par les Conseils Municipaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCL. A défaut, la décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence ZAE par Saint-Louis Agglomération selon les modalités définies ci-dessus.

5. Centre de Gestion

★ Délibération n° 4 :

Objet : Création d'un poste d'Adjoint Technique

M. le Maire informe les élus que :

En raison du départ à la retraite de Monsieur LANG Jeannot, il y a lieu de créer un poste d'Adjoint Technique à temps complet.

Le Centre de Gestion a attribué le numéro d'enregistrement N° 243 pour cette création de poste.

Le Conseil Municipal, conscient de la nécessité de la création de ce poste,

EMET un avis favorable pour l'embauche de M. Eric RECHT actuellement employé grâce à un CAE.

CHARGE M. le Maire de procéder à toutes les démarches administratives liées à ce recrutement.

DIT que les dépenses y relatives seront couvertes par les crédits budgétaires.

★ **Délibération n° 5 :**

Objet : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2017

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de la parité

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents au regard de l'organigramme
- Reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs
- Fidéliser les agents

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE et DECIDE

1. La mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont : les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds.

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie C

		IFSE	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Montant maximum voté	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Gestionnaire de dossiers, référent, accueil du public	7000 €	Montant en vigueur 11340 €
Groupe 2	Accueil du public, comptabilité	7000 €	Montant en vigueur 11340 €

		IFSE	
ADJOINTS TECHNIQUES		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Montant maximum voté	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent polyvalent	7000 €	Montant en vigueur 11340 €

		IFSE	
FILIERE SOCIALE		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Montant maximum voté	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	ATSEM	7000 €	Montant en vigueur 11340 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...)
- Les formations suivies
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques.

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions :
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision ainsi que des éventuelles étapes de consultation etc...)
 - Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles :
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;

- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

2. La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la valeur professionnelle et à la manière de servir sera versée mensuellement.

Catégorie C

		CIA	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Montant maximum voté	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Gestionnaire de dossiers, référent, accueil du public	1200 €	Montant en vigueur 1260 €
Groupe 2	Accueil du public, comptabilité	1200 €	Montant en vigueur 1260 €

		CIA	
ADJOINTS TECHNIQUES		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Montant maximum voté	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent polyvalent	1200 €	Montant en vigueur 1260 €

		CIA	
FILIERE SOCIALE		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Fonctions	Montant maximum voté	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	ATSEM	1200 €	Montant en vigueur 1260 €

Modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En application des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

3. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au compter du 1^{er} janvier 2018.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité d'exercice de mission (IEM)
- L'indemnité administrative et de technicité (IAT)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrices, indemnités différentielles...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, gratification de fin d'année ...).

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

★ Délibération n° 6 :

Objet: Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation prévoyance mise en concurrence par le Centre de Gestion

M. le Maire informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Haut-Rhin et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure et lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Assurances

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2017 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque Prévoyance

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 20 novembre 2017 de mettre en place une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque Prévoyance complémentaire pour les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 mars 2018

Vu l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Haut-Rhin va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance complémentaire.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision ou non de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019.

DETERMINE le montant et les modalités de sa participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit, pour la Prévoyance :

La valeur estimée de la participation financière est de 210 € par an et par agent.

6. Délibération concernant le coordonnateur du recensement 2018

★ Délibération n° 7 :

Objet : Rémunération du coordonnateur communal

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-18,
Vu le décret 2000-815 du 25.08.2000 art. 4
Vu le décret 2002-60 du 14.01.2002.

Les conditions de rémunération du coordonnateur communal sont librement fixées par la commune. Il n'existe pas de primes ou d'indemnités spécifiques, ni de NBI permettant d'indemniser cette charge.

S'il s'agit d'un agent territorial, il peut bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur.

M. le Maire explique aux élus que le CIA – seconde prime intégrée au RIFSEEP - permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Après avoir entendu ces explications, les conseillers, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTENT l'octroi d'un montant supplémentaire de 240,00 € brut équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement à Mme Anne-Catherine JORDAN nommée coordonnatrice par arrêté municipal du 30 mai 2017.

7. Echange de terrains entre la Commune et M. JORDAN Aimé

★ Délibération n° 8 :

Objet : Echange d'un terrain communal avec un terrain appartenant à M. JORDAN Aimé

M. le Maire explique aux élus que M. JORDAN Aimé est prêt à échanger ses terrains section 12 parcelles n° 193/62, 63 et 64 pour une contenance de 17 m² situé dans la rue du 11 Novembre à Wentzwiller contre la parcelle 123 section 2 d'une contenance de 17 m² située à l'arrière de ses propriétés rue de l'Eglise.

Après avoir entendu les explications du Maire, les élus :

DECIDENT d'échanger les parcelles sans soulte.

AUTORISENT M. le Maire à signer l'acte et à intervenir auprès de Maître Jean-Jacques JEHL, notaire à Saint-Louis.

STIPULENT que les frais d'honoraires du notaire seront à la charge de la Commune

PRECISENT que la dépense sera prévue au budget 2018.

8. Divers

Proposition de M. Jean-Jacques STURCHLER

Suite à une entrevue entre M. le Maire et M. Jean-Jacques STURCHLER, ce dernier est prêt à offrir une partie de son terrain situé Section 12 parcelle 25 à la Commune, avant la vente de ce dernier. Ceci accorderait aux usagers et aux riverains de la rue

de Buschwiller un meilleur accès en venant de Folgensbourg, une meilleure visibilité et donc une sécurité accrue au croisement de cette rue avec les rues Principale et de Folgensbourg.

Sollicitation de M. Jean-Marie KLEIN

M. le Maire a été sollicité par M. Jean-Marie KLEIN afin d'échanger la parcelle 157/074 Section 1 pour une contenance de 30 m² avec une partie à détacher de la parcelle n° 7 Section 16 dont la superficie reste à définir avec M. KLEIN.

Chauffage de l'église

M. Serge LOPEZ agissant en sa qualité de Président du Conseil de Fabrique a informé le Conseil Municipal du fait que le chauffage de l'église était défectueux. Après un diagnostic, le Conseil Municipal décide de remplacer la chaudière actuelle par une nouvelle chaudière basse température permettant une économie d'énergie de l'ordre de 20 %.

Les élus chargent M. le Maire de procéder à l'établissement d'un dossier de demande de subvention au titre du SDIL auprès de la Sous-Préfecture de Mulhouse.

Périscolaire

L'association des « Hiboux Gourmands » souhaite arrêter ses fonctions de gérant du périscolaire de Wentzwiller au courant de l'été 2018.

Une solution doit être trouvée avant la rentrée scolaire 2018/2019 pour permettre à la commune de garder actif le périscolaire existant.

Contact a été pris avec l'association Jeunesse et Avenir de Hégenheim, qui, surchargée, ne pourrait assurer en plus de ses engagements actuels la gérance de notre périscolaire.

Par contre, la rencontre des élus avec le Foyer Club pourrait être une solution pour cette reprise à la rentrée 2018/2019 voire même avant.

Les élus s'engagent à trouver une solution le plus rapidement possible avec le Foyer Club après avoir pris connaissance des conditions du contrat.

Informations

- Arrivée en janvier 2018 à Liebenswiller en tant que Technicienne Forestière Stagiaire sur le triage de Leymen, Mme Charlotte KLETT remplace dans ses fonctions M. Michel WOLF parti en retraite.

- La date de la journée citoyenne pour cette année a été arrêtée au 19 mai 2018.

- M. le Maire informe les élus que Mme Isabelle KLEIN, conseillère municipale, a contracté mariage le 30 décembre 2017 avec M. Vincent THUET DGS de la Commune de Hégenheim.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 21 heures.

SCHMITT Fernand

TROMMER Yves

SPECKER Nathalie

GRENOUILLET Pascal

WANNER Franck

JORDAN Serge

OTT Thierry

KLEIN Isabelle

SCHMITT Hervé

WILLAUER Karine

PILLERI Angelo